

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Martine Gerber et consorts au nom Les Vert.e.s - Avant qu'il ne reste que deux saisons, prenons soin des quatre saisons (26_INT_2)

Rappel de l'intervention parlementaire

Il aura fallu quatorze mois à l'entreprise Télé Leysin–Les Mosses–La Lécherette SA (TLML) pour déposer un « nouveau » projet d'enneigement artificiel pour les stations de Leysin et des Mosses. [1] Or, sur le fond, rien n'a réellement changé depuis le retrait du projet fin 2024, consécutif aux nombreuses oppositions et aux non-conformités relevées par les services cantonaux.

Si certaines zones de protection ont été évitées (zone de protection S1), le projet prévoit toujours le creusement de 22 km de tranchées (dont plus de 3 km en zones de protection S2 et S3), l'installation de près de 300 canons à neige, ainsi que l'épandage de plus de 230'000 m³ d'eau chargée de micropolluants sur les alpages. Le tout s'inscrit dans l'enveloppe des 50 millions de francs votée par notre parlement en 2023 pour soutenir un tourisme durable et quatre saisons.

Présenté une nouvelle fois comme la solution au développement économique régional, ce projet mobilise pourtant des dizaines de millions de francs publics pour pomper l'eau du Léman via l'Hongrin et la transporter sur 22 km de conduites, afin d'alimenter 177 nouveaux canons à neige et des installations supplémentaires.

À cette consommation d'eau et d'énergie s'ajoute celle des remontées mécaniques, dans un contexte de pénurie énergétique annoncée, de réchauffement climatique accéléré et d'effondrement de la biodiversité, sans même aborder les nuisances liées à la mobilité.

Il devient urgent de reconnaître que la course à l'extension des infrastructures touristiques constitue un piège économique, dont les retombées financières – lorsqu'elles existent encore – sont peu équitables et rarement locales. La récente période de vacances, marquée par un déficit d'enneigement, a montré que les visiteurs sont venus en nombre, appréciant le soleil, la nature et la simplicité, au bénéfice tant des touristes que des aubergistes.

Plutôt que de s'acharner à satisfaire un imaginaire dépassé du tourisme hivernal tout au ski, il est urgent de mettre en œuvre une véritable politique publique de tourisme quatre saisons, sobre, respectueuse des écosystèmes et créatrice d'emplois durables. Préserver la nature n'est pas un frein au développement : c'est la condition même de son avenir.

Ce projet n'a-t-il pas pour seul objectif de prolonger artificiellement un modèle à bout de souffle ? 2050, c'est demain. Les prévisions climatiques sont sans équivoque : à cette altitude, la neige naturelle ne sera plus garantie, et les canons à neige n'y changeront rien.

Mes deux interpellations déposées les 14 décembre 2023 et 19 mars 2024 sont restées sans réponses :

- 1. « Canons à neige : quelle viabilité économique pour ce projet ? » (23_INT_135)*
- 2. « Les 177 canons à neige, l'entreprise TLML et ses sept affirmations douteuses » (24_INT_62)*

Aussi, j'ai l'honneur de reposer aujourd'hui au Conseil d'État – que je remercie par avance pour ses réponses – presque les mêmes questions pour un projet presque identique :

- 1. Le Conseil d'État peut-il admettre que ce projet s'inscrive encore dans la stratégie cantonale de développement des Alpes vaudoises, alors qu'il repose sur une vision dépassée et contrevient aux principes élémentaires de la politique climatique acceptés par le peuple en 2023 dans le cadre de l'initiative populaire « pour la protection du climat [\[2\]](#)» ?*
- 2. Dans un contexte d'accélération du réchauffement climatique, particulièrement marquée dans les Alpes, et de hausse de la limite d'enneigement compromettant le fonctionnement même des canons à neige, comment le Conseil d'État entend-il garantir et contrôler la viabilité économique de ce projet, conformément aux articles 4 et 6 du Règlement d'application de la LADEPE (RLADEPE) ?*
- 3. Le délai d'obtention des crédits-cadres LADE, votés en 2019 par le Grand Conseil, est-il fixé à fin 2026 ?*
- 4. Ce délai (crédits-cadres notamment LADE) court -il jusqu'à la délivrance des autorisations cantonales ou jusqu'au « premier coup de pioche » ?*
- 5. En cas de non-réalisation du projet (renonciation, échec...), le Conseil d'État envisage-t-il une restitution des dépenses engagées par le promoteur ?*

[\[1\]](#) FAO du 09.01.2026

[\[2\]](#) Initiative pour la protection du climat (contre-projet à l'initiative pour les glaciers), adoptée par le peuple le 18 juin 2023.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat mentionne que, dans l'intervalle, les réponses à quatre interpellations sur le sujet déposées les 22 et 29 août 2023, 19 septembre 2023 et 19 mars 2024, ont été adoptées lors de sa séance du 11 février 2026 :

- [23 REP 194](#) Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Mathilde Marendaz au nom EP – Tirer avec des canons sur le réchauffement climatique ? (23_INT_128)
- [23 REP 201](#) Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Martine Gerber et consorts au nom Groupe des Vert.e.s - Canons à neige, quelle viabilité économique pour ce projet ? (23_INT_135)
- [23 REP 225](#) Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Julien Eggenberger et consorts – Compensation, réparation et confusion environnementales autour de l'enneigement artificiel dans le secteur des Mosses (23_INT_149)
- [24 REP 106](#) Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Martine Gerber et consorts au nom Groupe des Vert.e.s, Martine Gerber - Les 177 canons à neige, l'entreprise TLML et ses 7 affirmations douteuses (24_INT_62)

Conscient des défis à la fois économiques, énergétiques et environnementaux auxquels sont confrontées les Alpes vaudoises, notamment au regard du changement climatique et des diminutions d'enneigement que celui-ci peut entraîner, le Conseil d'Etat a inscrit la mesure suivante dans son programme de législature : « *Promouvoir et développer le tourisme durable quatre saisons, en particulier dans le périmètre des Alpes vaudoises, compte tenu de l'évolution climatique.* » (2.9). Pour la qualité de vie des habitants et la vitalité socio- économique du territoire, il cherche à favoriser la résilience de ce territoire de montagne dans ces différentes politiques publiques (économique, énergétique, environnementale, climatique, etc.)

Le Conseil d'Etat tient également à rappeler que les décisions liées à l'enneigement artificiel à Leysin et aux Mosses s'inscrivaient dans une stratégie appelée « Alpes vaudoises 2020 ». Elles ont été prises par le Grand Conseil dans le cadre des décrets suivants :

- décret du 21 juin 2016 accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 2'544'000.- destiné à financer les projets d'installation de tapis roulants pour skieurs à Plan-Praz et au Tobogganing Park de Leysin, à la Droséra aux Mosses, et d'enneigement mécanique des Mosses ;
- décret du 16 juin 2020 accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 5'809'000.- destiné à financer l'enneigement à Leysin.

Cette stratégie avait cours de 2016 à 2023. Si elle est aujourd'hui achevée, à l'exception de certains projets en cours, dont celui d'enneigement artificiel pour les stations de Leysin et des Mosses, les décisions prises durant cette période demeurent valables.

Réponses aux questions posées

1. *Le Conseil d'Etat peut-il admettre que ce projet s'inscrive encore dans la stratégie cantonale de développement des Alpes vaudoises, alors qu'il repose sur une vision dépassée et contrevient aux principes élémentaires de la politique climatique acceptés par le peuple en 2023 dans le cadre de l'initiative populaire « pour la protection du climat » ?*

Le Conseil d'Etat a fait du développement du tourisme quatre saisons une priorité, en particulier dans le périmètre des Alpes vaudoises, compte tenu de l'évolution climatique. Le Plan directeur touristique des Alpes vaudoises, approuvé par le Conseil d'Etat le 19 janvier 2022, a ce même objectif, sans exclure aucunement la pratique du ski et les infrastructures nécessaires à cette dernière.

Les décisions liées à l'enneigement artificiel à Leysin et aux Mosses s'inscrivaient dans le programme de soutien aux remontées mécaniques « Alpes vaudoises » pour la période 2016-2023. Ce programme d'investissements a abouti à l'octroi de plus de CHF 47 millions d'aides à fonds perdu aux projets des domaines skiables selon une stratégie visant à tendre vers un tourisme moins dépendant de la neige en portant les efforts sur la rationalisation dans l'aménagement et la gestion des domaines, avec des différences d'intensité et des spécialisations en fonction de leurs différents potentiels.

Depuis la fin du programme Alpes vaudoises 2016-2023, un changement de paradigme en matière de priorités de soutiens financiers a été initié avec la mise en œuvre du décret du 27 juin 2023 accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 50'000'000.- pour la période 2023-2026 visant à renforcer le soutien de l'Etat aux infrastructures à vocation touristique au sens de l'article 24, alinéa 2 LADE [BLV 900.00.270623.1], avec l'exclusion d'aides à fonds perdu en faveur de projet d'enneigement artificiel ainsi qu'à des infrastructures uniquement dédiées aux sports d'hiver.

Après la période 2016-2023 visant notamment à consolider et rationaliser les domaines skiables, le Conseil d'Etat a jugé indispensable de poursuivre les efforts visant à déployer de nouvelles activités hivernales au-delà du seul ski et de renforcer les offres touristiques tout au long de l'année (quatre saisons). Les décisions liées au précédent programme demeurent toutefois valables.

Concernant le projet de TLML SA, le Conseil d'Etat précise que cette dernière avait retiré sa première demande de permis de construire visant la mise en place du projet d'enneigement mécanique, mise à l'enquête publique en été 2023, et la demande d'octroi d'une concession en vue du prélèvement et du turbinage des eaux, mise à l'enquête publique entre décembre 2023 et janvier 2024.

Ce retrait avait été motivé par le fait que TLML souhaitait déposer un nouveau dossier prenant en compte les demandes exprimées par les services de l'Etat.

Le Conseil d'Etat précise que celui-ci a été mis à l'enquête publique début 2026, en même temps qu'une nouvelle demande d'octroi de concession. Le Canton est en train d'examiner le nouveau dossier et ne peut donc pas se prononcer en l'état. Il relève que des oppositions ont été déposées contre ce nouveau projet dont le traitement, s'agissant de la concession, reviendra au Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES).

2. Dans un contexte d'accélération du réchauffement climatique, particulièrement marquée dans les Alpes, et de hausse de la limite d'enneigement compromettant le fonctionnement même des canons à neige, comment le Conseil d'Etat entend-il garantir et contrôler la viabilité économique de ce projet, conformément aux articles 4 et 6 du Règlement d'application de la LADEPE (RLADEPE) ?

Les décisions prises en faveur des projets d'enneigement artificiel aux Mosses et à Leysin l'ont été en 2016 et 2020 par le Grand Conseil dans le cadre des décrets suivants (hors LADE) :

- Décret du 21 juin 2016 accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 2'544'000.- destiné à financer les projets d'installation de tapis roulants pour skieurs à Plan-Praz et au Tobogganing Park de Leysin, à la Droséra aux Mosses, et d'enneigement mécanique des Mosses (BLV 935.10.210616.2) ;
- Décret du 16 juin 2020 accordant au Conseil d'Etat notamment un crédit-cadre de CHF 5'809'000.- destiné à financer l'enneigement à Leysin (BLV 935.10.160620.1).

Des décisions d'octroi, liées aux deux décrets susmentionnés, ont été prises par le chef du Département de l'économie et du sport (DECS) pour le projet de Leysin et des Mosses le 14 septembre 2016 et le 2 septembre 2020.

La viabilité économique des entreprises soutenues avait été appréhendée dans le contexte de l'époque. Les art. 4 et 6 RLADEPR concernent l'examen des dossiers avant décision. Le soutien à ces projets a été décidé avec l'adoption de ces décrets. De plus, ces articles ne concernent que l'application de la LADE et pas celle des décrets du Grand Conseil.

Les enjeux économiques, environnementaux et climatiques feront l'objet de la pesée d'intérêts qui sera menée, notamment via la procédure CAMAC (Centrale des autorisations en matière de construction), et aucune décision ne peut être prise avant la fin de cette analyse.

3. Le délai d'obtention des crédits-cadres LADE, votés en 2019 par le Grand Conseil, est-il fixé à fin 2026 ?

La Loi sur les finances (LFin ; BLV 610.11) précise à son art. 37 al. 2 que le délai d'engagement des dépenses pour un crédit-cadre est de dix ans. Comme évoqué précédemment, le projet de TLML est lié à deux décrets du Grand Conseil, adoptés en 2016 et 2020. Ainsi, le décret de 2016, entrée en vigueur le 1^{er} octobre de la même année, arrivera à expiration au 1^{er} octobre 2026. Passé ce délai, plus aucun versement ne pourra être réalisé en lien avec ce crédit-cadre. En ce qui concerne le décret de 2020, des versements pourraient avoir lieu jusqu'en 2030. Un prolongement de la validité du décret appartient au Grand Conseil.

4. Ce délai (crédits-cadres notamment LADE) court -il jusqu'à la délivrance des autorisations cantonales ou jusqu'au « premier coup de pioche » ?

Le délai de dix ans prévu par la LFin implique que, passé ce délai, plus aucun versement ne peut être effectué grâce au crédit-cadre concerné, quel que soit l'état d'avancement du projet.

Le Conseil d'Etat rappelle également que les art. 7 des deux décrets prévoient que le versement des aides est soumis à des conditions cumulatives, notamment la délivrance du permis de construire. Celui-ci n'ayant à ce stade pas été délivré, cette condition au versement de toute aide n'est pour l'instant pas remplie. Partant, le versement de l'aide ne peut pas avoir lieu en l'état.

5. En cas de non-réalisation du projet (renonciation, échec...), le Conseil d'État envisage-t-il une restitution des dépenses engagées par le promoteur ?

Le décret de 2016 précise à son art.1 al. 3 qu'il n'existe pas de droit à l'octroi des aides prévues dans ledit décret ; la même disposition se retrouve par ailleurs à l'art. 1 al. 4 du décret de 2020. En l'espèce, bien qu'une décision d'octroi ait déjà été rendue en 2016, les versements de la subvention n'ont pas été effectués, dès lors que les conditions fixées par cette décision ne sont, à ce jour, pas remplies. Dans ces circonstances, la responsabilité de l'État ne saurait être engagée, faute d'un acte illicite qui lui soit imputable, de sorte qu'aucun droit à un dédommagement du promoteur ne peut être retenu.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 avril 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni